

Budget 2016-2017 : des mesures plus énergiques pour stimuler la croissance des entreprises auraient été souhaitables

Bulletin fiscal

Budget provincial, 17 mars 2016

Ce troisième budget du gouvernement de M. Philippe Couillard demeure équilibré, comme le précédent. Bien que l'atteinte de l'équilibre budgétaire doive être saluée, l'équilibre recherché entre vivre selon ses moyens et stimuler la croissance économique aurait dû, dans ce budget, favoriser davantage la seconde option, afin de ne pas limiter davantage le potentiel de croissance du Québec et de ses créateurs de richesse.

La firme Raymond Chabot Grant Thornton aurait ainsi souhaité la mise en place de plus de nouvelles mesures visant à soutenir le développement des entreprises créatrices de richesse, telles que la création d'un crédit d'impôt à l'innovation et l'élimination de l'impôt sur le revenu des PME (pour la première tranche de revenus de 500 000 \$).

L'éducation : au cœur des priorités

D'emblée, Raymond Chabot Grant Thornton se réjouit des investissements additionnels en éducation. La bonification des services aux élèves de l'ordre de 500 M\$ pour les trois prochaines années est un moyen efficace pour assurer la réussite des générations futures et des *leaders* de demain qui seront à la tête de nos moteurs économiques, les entreprises.

De bonnes mesures pour les entreprises, mais aucune réduction du taux général d'imposition

Dès cette année, les PME bénéficieront d'un allègement de la taxe sur la masse salariale de 94 M\$. En 2020-2021, l'allègement atteindra 385 M\$, représentant 101,5 M\$ de plus que ce qui avait été annoncé. La réduction additionnelle de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS), par exemple, est bien accueillie, tout comme les mesures suivantes :

- 135 M\$ d'allègement d'ici 2021 pour les sociétés qui commercialisent une innovation en sol québécois. Cela représente une réduction du taux d'imposition des revenus attribuables à un brevet à 4 %, taux qui aurait été de 11,8 % autrement. Cette déduction vise à inciter les entreprises qui bénéficient de crédits d'impôt à la recherche et au développement à commercialiser leurs produits au Québec;
- 65 M\$ réservés à la période de 2016 à 2021 afin de recapitaliser ou de financer trois fonds spécialisés dans l'amorçage d'entreprises innovantes, pour une capitalisation globale qui atteindra 125 M\$;
- 96 M\$ de plus dans la capitalisation du Fonds Teralys Capital Innovation;
- 162 M\$ pour la mise en œuvre de la stratégie numérique pour la période 2016-2021;

- 32,5 M\$ sur trois ans en appui aux entreprises exportatrices qui souhaitent mener à bien leurs activités d'innovation;
- Mise en place immédiate du transfert d'entreprises familiales dans les secteurs primaire et manufacturier, et non plus à compter de janvier 2017. Raymond Chabot Grant Thornton continue de faire de l'enjeu de l'équité fiscale en transfert d'entreprises une priorité dans ses interventions, car la problématique demeure, entre autres, pour les entreprises du secteur des services.

Il va de soi que ces mesures sont intéressantes pour les entreprises, mais la diminution du taux d'imposition reste la voie à privilégier pour leur permettre d'être plus compétitives. C'est pourquoi Raymond Chabot Grant Thornton estime toujours nécessaire l'élimination de l'impôt sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus des PME.

Quant à la fiscalité, plus largement, la première recommandation du rapport Godbout de s'engager dans une réforme majeure du système fiscal aurait pu être annoncée. C'est un exercice qui doit démarrer rapidement, non seulement dans l'intérêt des entreprises, mais aussi dans celui de tous les contribuables du Québec.

Pour un aperçu des principales mesures fiscales contenues dans ce budget, nous vous invitons à consulter les pages suivantes.

Bonne lecture!

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Cotisation au Fonds des services de santé		
<p>Réduction pour les PME dont la masse salariale varie de 1 M\$ à 5 M\$</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteurs primaire et manufacturier : <ul style="list-style-type: none"> – Taux variant de 1,6 % à 4,26 % ▪ Secteurs des services et de la construction : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : de 2,7 % à 4,26 % – 2017 : de 2,55 % à 4,26 % – 2018 : de 2,40 % à 4,26 % – À partir de 2019 : de 2,25 % à 4,26 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteurs primaire et manufacturier : <ul style="list-style-type: none"> – 2017 : 1,55 % à 4,26 % – 2018 à 2020 : 1,5 % à 4,26 % – À partir de 2021 : 1,45 % à 4,26 % Autres secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2016 : 2,70 % à 4,26% ▪ 2017 : de 2,5 % à 4,26 % ▪ 2018 : de 2,3 % à 4,26 % ▪ 2019 : de 2,15 % à 4,26 % ▪ 2020 : de 2,05 % à 4,26 % ▪ À partir de 2021 : 2,0 % à 4,26 %
<p>Réduction temporaire de la cotisation au FSS pour les PME innovantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de la cotisation payable par un employeur admissible à l'égard de l'accroissement de sa masse salariale attribuable à l'embauche d'employés à temps plein dans le secteur des sciences naturelles et appliquées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications corrélatives pour tenir compte du nouveau plan de réduction
Déduction pour petite entreprise (DPE)		
<p>Remplacement du critère du nombre d'employés par le critère du nombre d'heures travaillées aux fins de l'admissibilité à la DPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition de 8 % sur le revenu admissible à la DPE lorsque l'entreprise emploie plus de trois employés à temps plein 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition de 8 % dans l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Lorsque les employés de la société travaillent au moins 5 500 h au cours de l'année – Lorsque les employés de la société et des sociétés associées ont travaillé 5 500 h au cours de l'année précédente ▪ Augmentation linéaire du taux à 11,9 % lorsque les heures travaillées passent de 5 500 h à 5 000 h ▪ Applicable aux années d'imposition qui débuteront après le 31 décembre 2016
Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières		
<p>Élargissement des critères d'admissibilité au crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit accordé aux PME manufacturières et aux entreprises du secteur primaire ▪ Réduction linéaire du taux : de 20 % jusqu'à devenir nul lorsque le capital versé atteint 20 M\$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit accordé également aux sociétés évoluant dans les secteurs du commerce de gros et de détail ▪ Réduction linéaire du taux : de 20 % jusqu'à devenir nul lorsque le capital versé atteint 50 M\$

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déduction pour les sociétés manufacturières innovantes		
Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction dans le calcul du revenu imposable pour ramener le taux d'imposition à 4 % ▪ Calculée sur le montant le moins élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> – la valeur des éléments brevetés inclus dans un bien admissible vendu ou loué – 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible ▪ Société manufacturière innovante admissible : <ul style="list-style-type: none"> – 50 % des activités de fabrication et de transformation – Capital versé : 15 M\$ et plus ▪ Applicable aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016
Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique		
Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt remboursable : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de 24 % des salaires admissibles – Crédit maximal annuel : 20 000 \$ par employé – Applicable pour une période de deux ans à l'égard d'un contrat de numérisation admissible ▪ Contrat de numérisation admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019 – Vise l'implantation de projets qui généreront au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans – Vise l'impartition d'une activité réalisée à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois ▪ Investissement Québec émettra des attestations à l'égard des employés et du contrat

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt pour productions cinématographiques ou télévisuelles		
Modification des conditions d'admissibilité pour les productions destinées aux personnes mineures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions relatives à l'âge de l'auditoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions relatives à l'âge de l'auditoire remplacées par le concept de personnes mineures ▪ Toute production destinée aux personnes mineures doit : <ul style="list-style-type: none"> – présenter un contenu reflétant cet auditoire – ne pas constituer une production de fiction familiale
Modifications des conditions d'admissibilité de la loi-cadre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions d'admissibilité distinctes en fonction de la région métropolitaine de Montréal et du territoire situé à l'extérieur de cette région ▪ Conditions relatives aux heures de télédiffusion 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distinctions relatives aux régions supprimées ▪ Conditions relatives aux heures de télédiffusion supprimées ▪ Modifications corrélatives pour l'application du crédit d'impôt pour doublage et du crédit d'impôt pour service de production cinématographique ▪ Applicable aux demandes présentées à la SODEC après le 17 mars 2016
Crédits d'impôt du domaine culturel		
Ajout de nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les montants d'aide financière provenant de certaines institutions gouvernementales constituent des montants d'aide exclus, ne réduisant pas le montant des dépenses admissibles aux crédits d'impôt du domaine culturel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajouts à la liste des montants d'aide exclus : <ul style="list-style-type: none"> – Montants reçus en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application du crédit d'impôt pour production télévisuelle – Applicable à compter du 1^{er} janvier 2015
		<ul style="list-style-type: none"> – Montants reçus de la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application des crédits suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Production cinématographique ou télévisuelle québécoise ○ Services de production cinématographique ○ Production d'enregistrements sonores ○ Production de spectacles ○ Édition de livres ○ Production d'événements multimédias présentés à l'extérieur du Québec • Applicable à compter du 1^{er} janvier 2012

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Contribution politique		
Précision quant à la non-déductibilité des contributions politiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon une décision de jurisprudence, une contribution politique d'un employé remboursée par son employeur peut être déduite dans le calcul du revenu de ce dernier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute contribution politique versée illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, ne sera pas déductible dans le calcul du revenu ▪ Applicable aux contributions versées après le 17 mars 2016
Dons de denrées alimentaires faits par les entreprises agricoles		
Élargissement de la liste des donataires reconnus et des produits alimentaires admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant du don de produits agricoles admissibles majoré de 50 % aux fins du calcul du crédit pour dons, lorsque le don est fait par un producteur admissible à l'un des organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Les Banques alimentaires du Québec – Un organisme membre de Moisson 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste des donataires reconnus élargie pour inclure tout organisme de bienfaisance enregistré qui est un membre Associé ▪ Liste des produits alimentaires admissibles élargie
Étalement du revenu pour les producteurs forestiers		
Instauration d'une mesure d'étalement du revenu provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour l'application de l'impôt sur le revenu et la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Producteur forestier reconnu en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> ▪ Déduction maximale de 85 % d'un revenu admissible de 200 000 \$ ▪ Période maximale d'étalement : 7 ans ▪ Applicable à une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021
Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique		
Restriction à l'égard du territoire où les services sont fournis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune précision concernant le territoire où les services sont fournis par un centre collégial de transfert de technologie ou un centre de liaison et de transfert admissible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services à fournir sur le territoire du Québec ▪ Applicable aux dépenses engagées à l'égard d'un contrat conclu après le 17 mars 2016

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Contribution santé		
Accélération de la réduction en vue de l'abolition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution maximale annuelle : <ul style="list-style-type: none"> – Revenu de moins de 41 265 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ en 2016 • aucune contribution à compter de 2017 – Revenu de 41 265 \$ à 134 095 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 200 \$ en 2016 • 125 \$ en 2017 • 80 \$ en 2018 – Revenu de plus de 134 095 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ en 2016 • 800 \$ en 2017 • 600 \$ en 2018 – Élimination complète à compter de 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution maximale annuelle : <ul style="list-style-type: none"> – Revenu de moins de 41 265 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 50 \$ en 2016 • aucune contribution à compter de 2017 – Revenu de 41 265 \$ à 134 095 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 175 \$ en 2016 • 70 \$ en 2017 – Revenu de plus de 134 095 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ en 2016 • 800 \$ en 2017 – Élimination complète à compter de 2018
Crédit d'impôt RénoVert		
Instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt remboursable : <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 20 % – Crédit maximum : 10 000 \$ – Dépenses admissibles : <ul style="list-style-type: none"> • Montant payé en sus de 2 500 \$ • Payées après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017 ▪ Travaux de rénovation admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Travaux écoresponsables portant sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes et fenêtres, le chauffage, la climatisation, le chauffe-eau, la ventilation ou la qualité des eaux – Entente conclue avec un entrepreneur après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017 ▪ Habitation admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Résidence principale ou chalet – Construction complétée avant le 1^{er} janvier 2016

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt attribuant une prime au travail		
Bonification de la prime pour les ménages sans enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prime au travail pour 2016 <ul style="list-style-type: none"> – Personne seule : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de prime : 7 % • Prime maximale : 564,48 \$ • Prime nulle lorsque le revenu atteint 16 109 \$ – Couple sans enfant : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de la prime : 7 % • Prime maximale : 881,30 \$ • Prime nulle lorsque le revenu atteint 25 003 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prime au travail pour 2016 <ul style="list-style-type: none"> – Personne seule : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de prime : 9 % • Prime maximale : 725,76 \$ • Prime nulle lorsque le revenu atteint 17 722 \$ – Couple sans enfant : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de la prime : 9 % • Prime maximale : 1 133,10 \$ • Prime nulle lorsque le revenu atteint 27 521 \$
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance		
Amélioration du traitement fiscal des dons	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limite annuelle applicable aux dons admissibles : 75 % du revenu du donateur ▪ Taux du crédit d'impôt : <ul style="list-style-type: none"> – Première tranche de 200 \$ de dons : 20 % – Dons en sus de 200 \$: 24 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de la limite en fonction du revenu à compter de 2016 ▪ Taux de crédit bonifié pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 % <ul style="list-style-type: none"> – Taux de 25,75 % applicable aux dons en sus de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable à 25,75 % – Applicable à compter de 2017
Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience		
Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 64 ans et plus – 2017 et suivantes : 63 ans et plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge d'admissibilité à compter de 2018 : <ul style="list-style-type: none"> – 62 ans et plus
Crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'actions de Fondation		
Maintien temporaire du taux de crédit bonifié	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux bonifié de 20 % pour les actions acquises après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien du taux de crédit bonifié de 20 % pour les actions acquises après le 31 mai 2016 et avant le 1^{er} juin 2018
Crédit d'impôt lié à l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins		
Réduction du taux du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 45 % – Crédit maximal annuel : 2 250 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit réduit à 40 % ▪ Crédit maximal annuel : 2 000 \$ ▪ Applicable aux actions acquises après le 29 février 2016
Bouclier fiscal		
Accessibilité accrue au bouclier fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable calculé sur une hausse du revenu de travail de 2 500 \$ pour chaque membre d'un ménage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse maximale du revenu de travail prise en considération en 2016 : 3 000 \$

Autres mesures		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières		
Resserrement de l'exonération de paiement du droit de mutation entre sociétés ou entre une société et ses actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paiement du droit de mutation exonéré lors du transfert d'immeubles : <ul style="list-style-type: none"> – entre un particulier et une personne morale dont il détient 90 % et plus des actions comportant plein droit de vote – entre deux sociétés étroitement liées ▪ Notion de sociétés étroitement liées établie en fonction d'une détention : <ul style="list-style-type: none"> – soit de 90 % et plus des actions comportant plein droit de vote – soit d'actions représentant au moins 90 % de la juste valeur marchande (JVM) des actions d'une société ▪ Aucune période minimale de maintien de la condition d'exonération avant ou après le transfert 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condition d'exonération précisée pour établir que le pourcentage doit être évalué en fonction du nombre de votes liés aux actions plutôt qu'en fonction du nombre d'actions ▪ Abolition du critère de la JVM pour la notion de sociétés étroitement liées, afin de ne conserver que le critère de votes ▪ Nouvelle obligation de respect de la condition d'exonération pour une période de 24 mois : <ul style="list-style-type: none"> – après le transfert par un particulier à une société ou entre deux sociétés étroitement liées – avant le transfert par une société à un particulier ▪ Divulgence obligatoire de la cessation du respect de la condition ▪ Élimination du droit supplétif
Exonération des transferts entre ex-conjoints	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit supplétif applicable dans certaines circonstances ▪ Exonération du paiement du droit de mutation lors d'un transfert entre ex-conjoints, non applicable aux ex-conjoints de fait 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération étendue aux transferts effectués entre ex-conjoints de fait, dans les douze mois suivant la fin de l'union
Moment d'exigibilité du paiement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit dû à compter de l'inscription du transfert au registre foncier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit dû à compter du transfert
Divulgence des transferts non inscrits au registre foncier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divulgence obligatoire des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier
Date d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S. o. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables aux transferts effectués après le 17 mars 2016

Autres mesures		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Transfert d'entreprises familiales		
Élaboration des critères de qualification à l'égard de l'assouplissement des règles limitant le transfert d'actions à la relève	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration de différents critères, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – le vendeur est un particulier autre qu'une fiducie – le vendeur ou son conjoint : <ul style="list-style-type: none"> • prenaient une part active dans l'exploitation de l'entreprise de la société au cours des 24 mois précédant la vente • ne prennent pas de part active dans l'entreprise après la vente, sauf dans certaines circonstances • n'ont pas le contrôle de droit ou ne font pas partie d'un groupe de contrôle de la société après la vente, sauf dans certaines circonstances – Par rapport à la JVM de l'ensemble des actions, la JVM des participations résiduelles de tous les vendeurs bénéficiant de l'assouplissement et de leur conjoint ne doit pas être supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> • 60 % – secteur primaire et manufacturier • 80 % – entreprises agricoles et de pêche – Après la vente, au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acheteur prend une part active dans l'exploitation de la société
Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais d'exploration minière		
Bonification de certains taux du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières et engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois : <ul style="list-style-type: none"> – 15 % ou 31 %, selon le type de sociétés concernées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit à l'égard de telles dépenses augmentés à 18,75 % et à 38,75 %, respectivement ▪ Applicable aux frais engagés après le 17 mars 2016

Autres mesures		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Impôt minier		
Modifications à diverses règles relatives à l'impôt minier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses règles prévues dans la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de certaines règles applicables : <ul style="list-style-type: none"> – au calcul de la marge bénéficiaire et à l'aliénation réputée de biens par une personne qui cesse d'être un exploitant – aux transferts de biens sans incidences fiscales entre sociétés liées – aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses
Enregistrement des organismes de bienfaisance		
Reconnaissance d'un organisme de bienfaisance fédéral	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission obligatoire aux autorités québécoises des documents produits auprès des autorités fédérales et de la preuve de l'obtention de l'enregistrement fédéral 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisme de bienfaisance enregistré auprès des autorités fédérales réputé enregistré au Québec ▪ Dons effectués avant le 1^{er} janvier 2016 à un organisme de bienfaisance enregistré au fédéral réputés admissibles au crédit d'impôt pour dons au Québec
Impôt sur les opérations forestières		
Augmentation du seuil d'exemption	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt de 10 % sur les revenus provenant d'opérations forestières excèdent un seuil de 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil augmenté à 65 000 \$
Programme de crédit de taxes agricoles		
Révision du programme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs conditions d'admissibilité et divers critères relatifs à la détermination du crédit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Simplification des conditions d'admissibilité et modifications apportées à la détermination du crédit

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 17 mars 2106 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2016 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.